



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Productions et économie agricoles**

Affaire suivie par Nicole CASTRO
Gestionnaire aides conjoncturelles
Tél : 05 59 80 88 92
Mél : ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 21 août 2020

Le Préfet à
Madame le Maire, Monsieur le Maire

Objet :

Reconnaissance du caractère de calamité agricole des pertes de fonds causées aux exploitations agricoles par les pluies et inondations du 11 au 14 décembre 2019.

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

À la suite de l'avis favorable émis le 17 juillet 2020 par le Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), votre commune est reconnue sinistrée, par arrêté ministériel du 24 juillet 2020, au titre des calamités agricoles pour les pertes de fonds consécutives aux pluies et inondations du 11 au 14 décembre 2019.

Cette reconnaissance vient compléter la zone sinistrée fixée initialement par arrêté ministériel du 19 mai 2020.

Conformément à l'article D. 361-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, je vous sollicite pour enclencher la procédure d'indemnisation. **À cet effet, vous trouverez ci-joint une copie des deux arrêtés de reconnaissance qui devront être affichés en mairie le plus rapidement possible à réception de ce courrier et dans la limite du 6 septembre 2020.**

Les exploitants agricoles peuvent présenter à mes services un dossier de demande d'indemnisation (également joint à ce courrier) dans les 30 jours suivant la date de publication de l'arrêté de reconnaissance en mairie.

Les demandes d'indemnisation porteront uniquement sur les sinistres déplorés dans les communes reconnues sinistrées, à savoir les pertes de fonds sur les sols, le palissage, les clôtures et murets, le matériel technique professionnel situé hors des bâtiments, le cheptel bovin/ovin à l'extérieur des bâtiments au moment du sinistre, ainsi que les arbres fruitiers (kiwis) et les vignes.

À noter que dans le cas de perte de surface emportée par une rivière, seul le propriétaire de la parcelle sinistrée peut déposer une demande d'indemnisation.

Enfin, pour les travaux de remise en état des sols et ouvrages réalisés par un exploitant non propriétaire, l'accord écrit du propriétaire doit être transmis.

Le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) indemnise uniquement les dommages reconnus qui ont donné lieu à réparation. Leur montant est déterminé en fonction des déclarations du demandeur et sur la base du barème départemental en vigueur. Si ce montant atteint le seuil minimal de 1000 €, une indemnisation est accordée par application du taux fixé par arrêté interministériel (17/09/2010) pour chaque nature de pertes.

Je vous prie de bien vouloir en informer, par tous les moyens que vous jugerez utiles, les personnes susceptibles d'être concernées dans votre commune et assurer la diffusion des documents joints à ce courrier.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le DDTM et par subdélégation
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles,

Jean Joseph CADILHON

L'Adjoint au Chef du Service PEA



Emmanuel LAHIRIGOYEN